



Traité Erouvin

Michna 4 - Chapitre 6

מֵאֲמַתִּי נֹתֵנִין רְשׁוֹת? בֵּית שַׁמִּי אֹמְרִים: מִבְּעוֹד יוֹם. וּבֵית הֵלֵל
אֹמְרִים: מִשְׁתַּחֲשֵׁךְ. מִי שֶׁנִּתֵּן רְשׁוֹת לְהוֹצִיא, בֵּין שׁוֹגֵג בֵּין מְזִיד,
הָרִי זֶה אוֹסֵר. דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר: מְזִיד אוֹסֵר
וְשׁוֹגֵג אֵינוֹ אוֹסֵר.

A quel moment est-il possible de céder son « droit » ?

L'école de Chamaï dit : tant qu'il fait encore jour [avant l'entrée de Chabbat]. L'école de Hillel dit : [même lorsqu'il fait déjà nuit [et que le Chabbat est entré].

Celui qui a cédé son « droit » puis a sorti [quelque chose dans la cour commune], que cela soit par inadvertance ou intentionnellement, interdit [à tous les autres d'y faire entrer ou sortir un objet] ;

telles sont les paroles de Rabbi Méir. Rabbi Yehoudah dit : S'il l'a fait intentionnellement, il interdit [aux autres de faire entrer ou sortir un objet dans la cour]. S'il l'a fait par inadvertance, il ne l'interdit pas [aux autres].



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions